

Exemple d'article de statuts

Cela n'a rien de formel, ces articles ont été rédigés en fonction de statuts d'un club déjà existant (en l'occurrence la Méduse) et devaient donc s'articuler au reste du texte.

Vous pouvez très bien les aménager pour que vos propres statuts, l'important est qu'il y ait

- dans un premier temps, une désignation des membres bénéficiaires
- dans un 2eme temps l'énoncé des dispositions de remboursement de frais et de la réduction d'impôt potentielle (en cela le § 3 est très complet, je vous conseille de le conserver tel quel)
- dans un 3eme temps, l'énoncé des dispositions pratiques (état de frais et remise du reçu de dons).

Pour toutes questions n'hésitez pas à me contacter par mail : parav@free.fr.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, cette modification des statuts est vivement conseillée par Jeunesse et Sport, je vous invite donc à la proposer à vos adhérents avant la fin de l'année. Cela sera toujours opposable à une administration fiscale parfois tatillonne, et puis comme c'est une disposition qui concerne les membres du club, il est logique de la retrouver dans les statuts, à partir du moment où elle est mise en œuvre.

Patrick RAVACHE

Pour le Codep 25

Article N° ??:

Les fonctions électives au sein du Comité directeur, du Bureau et par les membres actifs sont bénévoles.

1) Ont la qualité de membres actifs outre les membres du Comité directeur et du bureau, les membres de l'équipe pédagogique, les membres de l'équipe en charge du matériel et du gonflage, tout adhérent apportant une contribution active à l'association et reconnu par le Comité directeur.

2) Le Comité Directeur peut participer au remboursement ou à une participation financière aux frais de déplacement, mission, représentation ou frais engagés en vue d'obtenir un diplôme d'encadrant bénévole au bénéfice de l'association par les membres cités au § 1. La non-obtention du diplôme ne faisant pas obstacle à l'attribution de la dite subvention. celle-ci devant être demandée avant le suivi de la formation.

3) Le Comité Directeur invite les membres cités ci-dessus à utiliser les dispositions prévues par la loi N°2000-627 du 6 juillet 2000 (relative à la promotion des activités physiques et sportives) et par les instructions administratives N°5B-11-01 et 5B-18-01.

A savoir, la possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente à 66 % des frais engagés en tant que membre actif d'une association à caractère d'intérêt général ou sportif, à la condition pour le dit membre de renoncer au remboursement de ses frais par l'association. Cette disposition, destinée à favoriser l'engagement bénévole, est avantageuse pour la trésorerie de l'association et pour le membre actif (contribuable) qui peut récupérer une grande partie de ses frais par le bénéfice d'une réduction d'impôt. Elle nécessite cependant une mise en œuvre rigoureuse.

4) Les bénéficiaires visés au § 1 devront remettre au trésorier de l'association à la fin de l'année civile, un état de frais détaillé et signé (portant mention du renoncement au remboursement).

En contrepartie, les bénéficiaires se verront remettre par le trésorier ou le président de l'association, un reçu de dons aux œuvres (conforme aux dispositions fiscales) à joindre à leur déclaration des revenus.